Assemblée générale

Distr. générale
18 janvier 2006

Soixantième session
Point 31 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 2005

[*sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/60/477)*]

60/106. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris la résolution 59/123 du 10 décembre 2004, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981 et 904 (1994) du 18 mars 1994,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[1], est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

Considérant que le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève[1] et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles codifiées dans le Protocole additionnel I [2] aux Conventions de Genève[3],

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*[4], et rappelant également sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

[2] Ibid., vol. 1125, n° 17512.

[3] Ibid., vol. 75, nos 970 à 973.

[4] Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

Notant que la Cour internationale de Justice a conclu que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international »[5],

Prenant note du récent rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967[6],

Rappelant la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993[7], ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Rappelant également la Feuille de route du Quatuor pour une solution permanente du conflit israélo-palestinien par la création de deux États[8], et notant en particulier la demande de blocage de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement formulée dans ce document,

Consciente que les activités de peuplement israéliennes se sont traduites, notamment, par le transfert dans les territoires occupés de ressortissants de la puissance occupante, la confiscation de terres, l'exploitation de ressources naturelles et d'autres actions illégales dirigées contre la population civile palestinienne,

Considérant les effets préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement ont sur les efforts visant à instaurer la paix au Moyen-Orient,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités de peuplement par Israël, la puissance occupante, en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question et des accords conclus entre les parties, notamment par la construction et l'extension des colonies de Djabal Abou Ghounaym et de Ras El-Amoud à Jérusalem-Est occupée et alentour, et par le plan dit « E-1 » qui vise à relier ses colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler encore davantage cette ville,

Se déclarant également gravement préoccupée par la poursuite de la construction illégale du mur par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, et se déclarant particulièrement préoccupée par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer, et qui entraîne une aggravation de la situation humanitaire difficile du peuple palestinien,

Profondément préoccupée par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Se redisant opposée aux activités d'implantation de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à toutes activités entraînant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées et l'annexion de facto de terres,

---

[5] Ibid., avis consultatif, par. 120.

[6] Voir A/60/271.

[7] A/48/486-S/26560, annexe.

[8] S/2003/529, annexe.

Rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Gravement préoccupée par la situation dangereuse créée par les actes de colons israéliens armés illégalement installés dans le territoire occupé,

Reconnaissant l'importance que revêtent le retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et le démantèlement des colonies de peuplement qui s'y trouvaient, en tant que pas en avant vers la mise en œuvre de la Feuille de route,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question[9],

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social ;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[1], au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49 ;

3. *Se félicite* du retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et du démantèlement des colonies de peuplement qui s'y trouvaient, en tant que pas en avant vers la mise en œuvre de la Feuille de route ;

4. *Demande* à cet égard à Israël, la puissance occupante, de s'acquitter rigoureusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, pour ce qui est de la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

5. *Souligne* la nécessité pour les parties de régler promptement toutes les questions restantes dans la bande de Gaza, y compris le déblaiement des décombres ;

6. *Exige une fois de plus* l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé et demande l'application intégrale des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ;

7. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice[4] ;

8. *Souligne* la nécessité d'appliquer intégralement la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël, la puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé ;

9. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé pour que soient évités tous les actes de violence de la part des colons israéliens, en particulier contre des civils ou contre des biens palestiniens, notamment au vu des événements récents ;

---

[9] A/60/294 à 298 et A/60/380.

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, de l'application de la présente résolution.

62e séance plénière
8 décembre 2005